

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1886-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AOÛT 1886.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
MANDATS télégraphiques délivrés au profit des militaires appelés à prendre part aux grandes manœuvres de 1886 .....	399
CIRCULAIRE relative à la responsabilité des entrepreneurs chargés du transport des colis postaux.....	400
CIRCULAIRE relative à une nouvelle vérification à opérer dans le service des entrepôts de dépêches .....	401

DEUXIÈME PARTIE.

ANNOTATIONS et modifications à divers documents de service .....	401
NOTIFICATION concernant le service télégraphique international.....	403
VENTE du tarif télégraphique .....	404
NOTE-CIRCULAIRE relative aux ligatures de fils de bronze .....	404
DÉCISION élevant le taux des indemnités de découcher allouées aux surveillants .....	405
RENOUVELLEMENT du manteau fourni aux sous-agents des postes.....	405
PARTS à l'usage des services par conducteurs de train .....	405
CHANGEMENTS apportés dans la marche des paquebots-poste français.....	406
PUBLICATION d'un 94 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises postales et d'un 9 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> supplément à l'annexe de ce Manuel.....	422
CONCESSION de franchises télégraphiques et postales.....	424
TABLEAU des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de juillet 1886.....	426

PREMIÈRE PARTIE.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

*Mandats télégraphiques délivrés au profit des militaires appelés à prendre part aux grandes manœuvres de 1886.*

Tous les bureaux télégraphiques de France, d'Algérie et de Tunisie sont autorisés à recevoir des mandats télégraphiques au profit des militaires appelés à prendre part aux grandes manœuvres qui auront lieu pendant le mois de septembre 1886.

Ces mandats seront valables pendant toute la durée des manœuvres, c'est-à-dire :

Du 12 au 19 septembre inclus, pour la 21<sup>e</sup> division du 11<sup>e</sup> corps d'armée, qui opérera dans le département de la Vendée, et du 5 au 13 septembre inclus, pour la 22<sup>e</sup> division du même corps, dont les mouvements auront lieu dans le département du Finistère;

Du 9 au 17 septembre inclus, pour le quartier général du 12<sup>e</sup> corps; du 7 au 17 septembre inclus, pour la 23<sup>e</sup> division du même corps; du 8 au 17 septembre inclus, pour la 24<sup>e</sup> division; et du 12 au 15 septembre inclus, pour les troupes

du 12<sup>e</sup> corps constituant le groupe ennemi. Les mouvements de ces troupes auront lieu dans les départements de la Dordogne et de la Charente.

Aucun mandat télégraphique, à destination des militaires qui prendront part aux manœuvres des corps d'armée précités, ne devra être accepté en dehors des périodes indiquées ci-après, savoir :

- Pour la 21<sup>e</sup> division du 11<sup>e</sup> corps, du 12 au 19 septembre inclus;
- Pour la 22<sup>e</sup> division du 11<sup>e</sup> corps, du 5 au 13 septembre inclus;
- Pour le quartier général du 12<sup>e</sup> corps, du 9 au 17 septembre inclus;
- Pour la 23<sup>e</sup> division du 12<sup>e</sup> corps, du 7 au 17 septembre inclus;
- Pour la 24<sup>e</sup> division du 12<sup>e</sup> corps, du 8 au 17 septembre inclus;
- Et, pour les troupes constituant le groupe ennemi, du 12 au 15 septembre inclus.

Les mandats télégraphiques émis au profit des militaires prenant part aux grandes manœuvres devront simplement porter, indépendamment du nom et du prénom du destinataire, l'indication de la division, du régiment, du bataillon, ainsi que de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie; par exemple :

*M. H. . . . . au . . . . . régiment de ligne . . . . . bataillon . . . . . compagnie . . . . . division d'infanterie.*

*Grandes manœuvres du 11<sup>e</sup> ou du 12<sup>e</sup> corps d'armée.*

Il y aura lieu de ne faire aucune mention du lieu de cantonnement, de stationnement ou de séjour de ces militaires, qui est essentiellement mobile.

Les mandats télégraphiques adressés aux militaires du 11<sup>e</sup> corps seront tous transmis, savoir : Au bureau de la Roche-sur-Yon en ce qui concerne la 21<sup>e</sup> division et au bureau de Quimper en ce qui concerne la 22<sup>e</sup> division; ceux pour le 12<sup>e</sup> corps devront tous être transmis au bureau d'Angoulême.

Les bureaux précités seront seuls chargés d'établir les mandats dont il s'agit et de les acheminer sur leur véritable lieu de destination.

Ceux de ces mandats qui n'auraient pas été payés pendant la durée des manœuvres seront renvoyés, sous chargement d'office, le jour même de la dislocation des troupes, à l'Administration centrale, Direction de la comptabilité, Bureau des articles d'argent, qui les fera immédiatement rembourser aux expéditeurs.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*  
F. GRANET.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CIRCULAIRE

*relative à la responsabilité des entrepreneurs chargés du transport des colis postaux.*

Paris le 6 juillet 1886.

Monsieur le Directeur, le cahier des charges des services de transport des dépêches stipule qu'en cas de perte ou d'avarie d'un colis postal remis à ses courriers, l'entrepreneur sera responsable du montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que toutefois l'indemnité à payer pour ce colis puisse dépasser 15 francs. Ce prix de 15 fr. répond au poids maximum de 3 kilogr.; mais lorsque le poids maximum des colis postaux aura été porté à 5 kilogr., cette limite sera élevée de 15 à 25 francs. Les mêmes dispositions seront applicables en cas de spoliation d'un colis. Quand il s'agira d'un colis perdu, l'adjudicataire sera tenu, en outre, d'en rembourser les frais d'expédition.

En conséquence, vous devrez, à l'avenir, au fur et à mesure du renouvellement des marchés en cours d'exécution ou à l'occasion de création de nouveaux

services en voiture ou à cheval, modifier à la main, comme il suit, le texte du 5° alinéa de l'article 9 du cahier des charges :

« En cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis postal remis à ses courriers, l'entrepreneur sera responsable du montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie sans que toutefois l'indemnité à payer pour ces colis puisse dépasser 25 francs; il remboursera, en outre, les frais d'expédition de tout colis perdu. »

Ces modifications devront être dûment certifiées par des renvois paraphés en marge du texte.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

F. GRANET.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

### CIRCULAIRE

*relative à une nouvelle vérification à opérer dans le service des entrepôts de dépêches.*

Paris, le 3 août 1886.

Monsieur le Directeur, à la suite de plusieurs tentatives de vol dont les entrepôts de dépêches avaient été l'objet, une enquête générale a été effectuée, il y a quelques années, dans le service de ces établissements de poste secondaires, et les travaux jugés nécessaires en vue d'y assurer la complète sécurité des dépêches y ont été effectués d'urgence par les soins du service technique.

Les mesures prises n'ont pas été partout suffisantes et il reste des lacunes à combler.

Vous voudrez bien procéder sans retard à une nouvelle vérification du service des entrepôts de votre département. Il faut absolument, dans ces établissements, que toutes les ouvertures vitrées soient protégées par des barreaux en fer, que chaque porte soit munie d'un verrou et d'une serrure de sûreté, que les coffres à dépêches soient en chêne, pourvus d'un couvercle fortement assujéti et se fermant au moyen d'une serrure de sûreté.

Vous me signalerez et ferez exécuter d'urgence les menus travaux de cette nature nécessaires pour que les entrepôts placés sous votre direction présentent bien toutes les garanties voulues de sécurité pour les dépêches.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

F. GRANET.

## DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.  
— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

*Annotations à la nomenclature n° 323 et au Bulletin mensuel.*

Les agents remarqueront, en prenant connaissance des itinéraires du nouveau réseau des Antilles qui figurent au présent Bulletin, que les paquebots des lignes de Saint-Nazaire à Colon et de Bordeaux à Colon reviennent en France

24 heures plus tard que ne l'indiquait la notification parue au Bulletin mensuel de juillet dernier. Par suite, il y aura lieu de substituer dans la colonne 9 de la nomenclature 323, en regard des services dont il s'agit, le 25 au 26, le 15 au 21.

D'autre part, il a été décidé que des agents des postes seraient embarqués sur les paquebots de la ligne du Havre-Bordeaux à Haïti.

Les rectifications ci-après devront être opérées au Bulletin mensuel de juillet dernier :

Page 392, 5<sup>e</sup> ligne, après page XVII, lire le 17 au lieu du 16;

Page 393, modifier comme suit le 6<sup>e</sup> alinéa :

« La nouvelle ligne du Havre-Bordeaux à Haïti comportera aussi un service « d'agents des postes embarqués. Des dépêches seront échangées avec ces agents « par les bureaux de l'intérieur désignés à cet effet ».

Même page, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> lignes, biffer les mots « (à l'exclusion des valeurs déclarées) » ;

Page 394, 9<sup>e</sup> ligne, lire « n<sup>o</sup> 75 » au lieu de « n<sup>o</sup> 95 » ;

Même page, biffer les 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> lignes, les rectifications indiquées n'ayant plus de raison d'être, par suite du maintien de l'escala de Porto-Cabello ;

Même page, 17<sup>e</sup> ligne, au lieu du « n<sup>o</sup> 47 » lire « n<sup>o</sup> 147 » ;

Même Bulletin mensuel, instruction n<sup>o</sup> 345, 4<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne, au lieu de « récépissé n<sup>o</sup> 1404 » lire « récépissé n<sup>o</sup> 1432 » ;

¶ Dernier alinéa, 2<sup>e</sup> ligne, même rectification.

La voie d'Angleterre sera dorénavant utilisée pour correspondre avec Cayenne, concurremment avec la voie française et avec la voie néerlandaise. Il y a lieu, par suite, d'ajouter sur la nomenclature n<sup>o</sup> 323 (ancien G) les indications suivantes en regard de Cayenne (Page XXI, n<sup>o</sup> 38) :

Southampton.	Voie d'Angleterre.	26 août, 23 septembre, 21 octobre, 18 novembre, 16 décembre.	la veille au soir.	"	"	indé- terminées.
--------------	-----------------------	--	--------------------------	---	---	---------------------

#### Modifications à l'Instruction T.

Page 14, article 26, modifier comme suit la dernière phrase du § (d) commençant par les mots « Dans ce cas » : *Dans ce cas il doit inscrire avant l'adresse l'indication éventuelle (X P) ou Express payé.* (Voir p. 61, § B)

Page 17, article 31, compléter comme suit le premier alinéa : *La Russie accepte les télégrammes commerciaux rédigés en langage convenu, mais n'admet, ni au départ ni à l'arrivée, les télégrammes rédigés en langage chiffré.*

Page 29, taxe du Portugal, 0 fr. 28 cent. au lieu de 0 fr. 25 cent.

Page 108, § (e), NOMBRE DE MOTS; compléter comme suit cet alinéa : *Dans les télégrammes internationaux ordinaires, c'est le nombre de mots taxés et non le nombre de mots réels qui doit figurer dans le préambule et servir de base à l'établissement des comptes internationaux. Dans le cas où il existe une différence entre ces deux nombres, l'Italie transmet le nombre de mots sous la forme d'une fraction dont le numérateur représente le nombre de mots taxés et le dénominateur le nombre de mots réels. Tous les autres pays transmettent simplement le nombre de mots taxés.*

Page 39, modifier comme suit la fin du deuxième alinéa à partir des mots « c'est ainsi que les avis de non-remise » : *c'est ainsi que la rédaction des avis de non-remise d'un télégramme doit être rigoureusement conforme à la formule suivante :*

N° ... du (date et adresse conformes à celles qui ont été reçues) inconnu, refusé, pas arrivé, etc...

Page 39, troisième alinéa, supprimer le mot « également. »

Page 166, article 141, en tête du premier alinéa, ajouter les mots : *Dans le service intérieur et international*, et supprimer le dernier alinéa.

Page 167, article 142, remplacer les alinéas (c) et (d) par un nouvel alinéa (c) ainsi conçu : *Si le destinataire refuse le télégramme ou s'il est déclaré inconnu, absent, parti, décédé, etc..., le télégramme est immédiatement rapporté au bureau qui rédige et transmet par priorité l'avis de non-remise réglementaire prévu à l'article 141.*

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — SERVICE CENTRAL.

*Notifications concernant le service télégraphique international.*

NOTE.

Les télégrammes échangés entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, par l'intermédiaire du câble de Marseille-Barcelone, portent dans le préambule l'indication « *voie Barcelone ou Barua* ». Cette mention étant indispensable pour l'établissement des comptes internationaux, doit être transmise jusqu'à destination. Les bureaux français devront donc s'abstenir, d'une façon absolue, de supprimer cette mention dans la transmission des télégrammes à destination de l'un ou de l'autre de ces pays.

**Indes britanniques.**

L'Administration des Indes britanniques fait connaître qu'une nouvelle ligne télégraphique vient d'être établie entre Moulmein (Birmanie) et Bangkok (Siam). Il existe ainsi deux lignes de communication directe entre les Indes et cette capitale, l'une par Tavoy, l'autre par Moulmein.

Les télégrammes destinés à être transmis aux pays au delà des Indes par voie terrestre devront porter à l'avenir l'indication « *Voie Moulmein* » qui comprend les deux lignes entre les Indes et le royaume de Siam.

Les agents devront, en conséquence, substituer dans le tarif télégraphique, partout où elle figure, la mention *voie Moulmein* à la mention « *voie de Tavoy* » qui ne doit plus être employée à l'avenir.

**Perak.**

D'après une communication du Bureau international, le gouvernement de l'État de Perak, situé sur la côte occidentale de la presqu'île de Malacca, au sud de Penang, vient d'établir dans ce pays un réseau télégraphique relié au réseau international par l'intermédiaire de la station de Penang. Les bureaux ouverts dans cet État sont les suivants : *Batu-Gajah, Haipeng, Kovalla-Kangsa, Parit-Buntar, Port-Weld, Tapa et Teluk-Amson.*

La taxe applicable à ces destinations est celle de Penang augmentée de 0 fr. 20 cent. par mot.

MODIFICATIONS AU TARIF TÉLÉGRAPHIQUE.

Page 49, Belouchistan, compléter comme suit les indications actuelles :

	1	2	3	4	5
Belouchistan {	Puslee, Ormara, Someanee.....	5 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	5 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	4 <sup>f</sup> 45 <sup>c</sup>	"
	Autres bureaux .....	3 50	3 00	5 60	"

Page 51, Indo-Chine, entre Penang et Malacca, intercaler les indications suivantes :

	2	3	4	5
Perak (1).....	6 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>	6 <sup>f</sup> 95 <sup>c</sup>	6 <sup>f</sup> 95 <sup>c</sup>	13 <sup>f</sup> 20 <sup>c</sup>

et porter en renvoi au bas de la page : (1) Les bureaux ouverts dans cet État sont :

*Batu-Gajah, Haipeng, Kovalla-Kangsa, Parit-Buntar, Port-Weld, Tapa et Teluk-Amson.*

Même page, **Indoustan**, Kurrachee et bureaux à l'ouest de Chillagong, inscrire *Ramoo* au lieu de Pamos.

Page 56, au-dessous de Turquie d'Europe, inscrire :

	3
Île de <b>Chypre</b> .....	1 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>
Îles de <b>Candie et Chio</b> .....	1 95

Marseille-Malte  
ou Modica-Malte  
ou  
Italic-Zante-  
Malte,  
ALEXANDRIE.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
SERVICE CENTRAL.

*Vente du tarif télégraphique.*

Pour compléter les instructions données par le Bulletin mensuel de juillet dernier, n° 7, p. 390, au sujet de la vente du nouveau tarif télégraphique, il est rappelé aux comptables que les recettes provenant de cette vente doivent être imputées à l'article 8, *Recettes diverses et accidentelles (Télégraphes)*.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

NOTE-CIRCULAIRE

*relative aux ligatures des fils de bronze.*

L'examen des pièces annexes à la carte des fils établie au 1<sup>er</sup> janvier 1886 a permis de constater que les fils de bronze installés dans ces dernières années avaient été arrêtés parfois avec du fil de fer de 1 millimètre de diamètre. Il importe que les ligatures soient faites avec du fil de bronze de 1 millimètre.

MM. les Directeurs sont invités à faire procéder à une revision minutieuse des fils de bronze en service et à donner des ordres afin que le fil de fer employé pour les ligatures soit remplacé par du fil de bronze.

Dans le cas où le magasin départemental ne pourrait fournir le métal nécessaire, il suffira d'adresser à l'Administration centrale une demande n° 971.

Il y aura lieu d'accuser réception de la présente note.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

## NOTE-CIRCULAIRE.

*Décision élevant le taux des indemnités de découcher allouées aux surveillants.*

Par décision ministérielle du 13 août 1886, le taux des frais de découcher alloués aux surveillants est porté de 3 francs à 3 fr. 25 cent. à dater du 1<sup>er</sup> août 1886.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.*Renouvellement du manteau.*

La fourniture du manteau aux sous-agents des postes dans les départements, commencée en 1882, s'est poursuivie jusqu'en 1886, à mesure de l'ouverture des crédits, et s'est effectuée, en ce qui concerne les facteurs boîtiers, locaux et ruraux, en commençant par les départements les plus froids; cette répartition a été l'objet de propositions spéciales et d'ensemble pour chaque département.

La circulaire du 26 septembre 1882 ayant fixé à cinq ans la durée des manteaux, il y aura lieu de remplacer une première fois en 1887 ceux délivrés au titre de 1882. Pour cette fourniture les sous-agents devront être classés, ainsi qu'ils le sont déjà pour le renouvellement des autres effets, « par trimestres suivant la date de leur nomination. » (§ 2 de la circulaire du 26 septembre 1882.) En conséquence, les chefs de service n'auront plus à établir de demandes spéciales et d'ensemble pour le manteau; ils le feront figurer sur les propositions qu'ils adressent chaque trimestre à l'Administration en vue du renouvellement annuel des autres parties de l'uniforme.

A cette occasion il est rappelé qu'indépendamment des facteurs boîtiers, locaux et ruraux d'un certain nombre de départements les gardiens de bureau ont reçu pour la première fois le manteau au titre de l'exercice 1882 et les facteurs de ville au titre de 1883; par suite, les sous-agents de ces deux catégories qui exercent leurs fonctions depuis l'époque de la répartition générale devront figurer, les premiers en 1887 et les seconds en 1888, dans les propositions correspondant aux trimestres où ils sont respectivement classés.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU  
DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.*Parts à l'usage des services par conducteurs de train.*

L'Administration est informée que les agents chargés du service de l'échange des dépêches dans les gares n'opèrent pas toujours avec la régularité nécessaire la livraison des dépêches destinées à être transportées par des conducteurs de train. Fréquemment, et surtout lorsqu'il n'y a qu'une seule gare à desservir, au lieu de remettre le part à découvert, ils le plient et le fixent, à l'aide d'une ficelle, au collier de l'un des sacs.

Il importe de mettre fin à cette manière irrégulière d'opérer qui enlève aux conducteurs de train les moyens de s'assurer si les indications des parts sont conformes au nombre des dépêches qui leur sont livrées.

D'un autre côté, les conducteurs de trains se font donner décharge sur le part des sacs qu'ils livrent à chacune des stations de la route; puis, à la gare d'arrivée,

ils se dessaisissent de ce document qu'ils remettent avec leurs dernières dépêches au préposé des postes. Ce mode de procéder sauvegarde entièrement la responsabilité des conducteurs de train quant aux dépêches livrées en route, mais laisse à désirer, sous le même rapport, en ce qui concerne les sacs remis à la gare d'arrivée. Le préposé des postes détenteur du part ne le signe pas toujours sous les yeux du conducteur du train, et en cas de perte d'une dépêche, soit avant, soit après la livraison, il pourrait y avoir contestation au sujet de la responsabilité du fait, sans qu'il fût possible d'établir matériellement la vérité.

En vue de prévenir cette éventualité, les agents chargés de l'échange des dépêches dans les gares, points d'arrivée des services confiés à des conducteurs de trains, devront donner décharge à ces derniers du nombre des dépêches qu'ils en auront reçues. A cet effet, les parts des services en question, au fur et à mesure de leur réimpression, contiendront des recus en blanc qui seront détachés et livrés aux conducteurs de train après avoir été dûment remplis.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>e</sup> BUREAU. —  
SERVICES MARITIMES.

*Paquebots-poste français. — Renouvellement des services maritimes postaux  
des Antilles et du Mexique. — Itinéraires.*

Le traité en vertu duquel la Compagnie générale transatlantique était concessionnaire des services maritimes postaux des Antilles et du Mexique devant prendre fin le 21 juillet 1886, l'exploitation de ces services a été mise en adjudication en vertu de la loi du 24 juin 1883.

La Compagnie générale transatlantique a été déclarée adjudicataire, pour une période de 15 ans, du 22 juillet 1886 au 21 juillet 1901, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé le 23 novembre 1883.

Indépendamment d'un accroissement des vitesses à réaliser sur les divers parcours, le cahier des charges prévoit un remaniement des itinéraires du réseau dont les fixations nouvelles sont indiquées dans les tableaux ci-après.

Le réseau maritime des Antilles et du Mexique comprend :

1<sup>o</sup> Une ligne principale (A) de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall avec laquelle coïncideront à Fort-de-France, tant à l'aller qu'au retour, les deux lignes annexes :

de Fort-de-France à Cayenne (C);

de Fort-de-France à Saint-Thomas, Haïti et Santiago-de-Cuba (E);

2<sup>o</sup> Une ligne principale (B) de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz;

3<sup>o</sup> Une ligne principale (D) du Havre et de Bordeaux à Colon-Aspinwall;

4<sup>o</sup> Une ligne (F) du Havre et de Bordeaux à Saint-Thomas et Haïti, remplaçant la ligne annexe de Saint-Thomas à la Jamaïque.

Tous ces services sont mensuels.

En raison des diverses modifications qui résultent du remaniement du réseau des Antilles et du Mexique, des tableaux n<sup>o</sup> 332 (ancien 484) d'un nouveau tirage seront prochainement adressés aux receveurs des bureaux de Paris et des bureaux composés des départements. Ces tableaux devront être affichés, dès leur réception, en remplacement des documents de même nature précédemment fournis.

## ITINÉRAIRES.

— 408 —  
**ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE SAINT-**

Août 1886.

Distances à parcourir :  
 Par voyage : 9,654 milles marins.  
 Annuellement : 115,848 milles marins.

Service mensuel. — Vitesse...

Approuvé par décision du 4 juin 1886.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche. h.	DATES		HEURES		DURÉE DE LA STATION. h.	DATES		HEURES		TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. h.	OBSERVATIONS.
			des arrivées.	des arrivées.	des départs.	des départs.		des départs.	des départs.				
<b>ALLER.</b>													
Saint-Nazaire..	"	"	"	"	"	10	Midi (1)	"	"	"	"	"	
La Pointe-à-Pi- tre.	3,434	298	22	10 s.	4	23	2 m.	302	"	"	"	"	
La Basse-Terre.	30	3	23	5 m.	2	23	7 m.	5	"	"	"	"	
Saint-Pierre...	82	7	23	s.	1	23	3 s.	8	"	"	"	"	
Fort-de-France (2).	12	1	23	4 s.	25	24	5 s.	26	"	"	"	"	
La Guayra....	417	36	26	5 m.	9	26	2 s.	45	"	"	"	"	
Savanilla....	65	6	26	8 s.	9	27	5 m.	15	"	"	"	"	
Porto-Cabello..	478	41	28	10 s.	10	29	8 m.	51	"	"	"	"	
Colon-Aspinwall	309	27	30	11 m.	"	"	"	27	"	"	"	"	
<b>TOTAUX....</b>	<b>4,827</b>	<b>419</b>	.....	.....	<b>60</b>	.....	.....	<b>479</b>	.....	.....	.....	.....	Ou 19 j 23 h.

SÉJOUR..... 78 h. ou 3 j. 6 h. — ou 4 j. 6 h. quand le mois a 31 jours.

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est midi; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.

(2) Correspondance avec le paquebot partant de Fort-de-France le 24 pour Cayenne (ligne C).

Correspondance avec le paquebot partant pour Saint-Thomas et Haïti le 24 (ligne E).

(3) La date du départ de Colon-Aspinwall est impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir lieu avant le 3 dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance. D'autre part, en cas de retard dans l'arrivée à Colon-Aspinwall, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 78 heures avant de repartir.

BULL. MENS. N° 8.

— 409 —

**NAZAIRE À COLON-ASPINWALL. (A)**

réglementaire : 11 nœuds 5 par heure.

— Mis à exécution à dater du 10 août 1886.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche. h.	DATES		HEURES		DURÉE DE LA STATION. h.	DATES		HEURES		TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. h.	OBSERVATIONS.
			des arrivées.	des arrivées.	des départs.	des départs.		des départs.	des départs.				
<b>RETOUR.</b>													
Colon-Aspinwall	"	"	"	"	"	3 (3)	5 s.	"	"	"	"	"	
Savanilla.....	309	27	4	8 s.	15	5	11 m.	42	"	"	"	"	
Porto-Cabello..	478	41	7	4 m.	11	7	3 s.	52	"	"	"	"	
La Guayra....	65	6	7	9 s.	24	8	9 s.	30	"	"	"	"	
Fort-de-France (4).	417	36	10	9 m.	36	11	9 s.	72	"	"	"	"	
Saint-Pierre...	12	1	11	10 s.	2	11	Minuit.	3	"	"	"	"	
La Basse-Terre.	82	7	12	7 m.	2	12	9 m.	9	"	"	"	"	
La Pointe-à-Pi- tre.	30	3	12	Midi.	3	12	3 s.	6	"	"	"	"	
Saint-Nazaire..	3,434	298	25	1 m.	"	"	"	298	"	"	"	"	
<b>TOTAUX....</b>	<b>4,827</b>	<b>419</b>	.....	.....	<b>93</b>	.....	.....	<b>512</b>	.....	.....	.....	.....	Ou 21 j. 8 h.

(4) 1° Coïncidence avec le paquebot revenant de Cayenne à Fort-de-France (ligne C).  
 2° Correspondance avec le paquebot venant de Saint-Thomas (ligne E). En cas de retard des paquebots des lignes annexes, un délai de 24 heures après l'heure réglementaire du départ est autorisé pour la réalisation de la coïncidence avec ces paquebots. Ce délai sera concerté entre le capitaine et l'agent des postes.

NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour aux escales intermédiaires est un *maximum* que la compagnie conserve le droit d'abréger, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le capitaine et l'agent de la compagnie, et qui ne peut être dépassé que s'il s'agissait de pourvoir à la réalisation d'une coïncidence.

**RÉCAPITULATION.**

Aller..... 479 h.  
 Séjour..... 78  
 Retour..... 512

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,069 h. ou 44 j. 13 h.

Distances à parcourir:  
Par voyage : 10,398 milles marins.  
Annuellement : 124,776 milles marins.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision du 4 juin 1886.

SAINT-NAZAIRE LA VERA-CRUZ. (B)

réglementaire : 11 nœuds 5 par heure.  
effective : 13 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 21 août 1886.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
		h.		h.	h.		h.	h.	

ALLER.

Saint-Nazaire..						21	Midi (1)		
Santander....	240	20	22	8 m.	10	22	6 s.	30	
La Havane....	4,150	324	6	6 m.	12	6	6 s.	336	
La Vera-Cruz..	809	63	9	9 m.				63	
TOTAUX ...	5,199	407			22			429	Ou 17 j. 21 h.

SÉJOUR : 79 h. ou 3 j. 7 h.

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est midi; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.

(2) La date du départ de la Vera-Cruz est impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir lieu avant le 12, dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance. D'autre part, en cas de retard dans l'arrivée à la Vera-Cruz, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 79 heures avant de repartir.

NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abrèger, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le capitaine et l'agent local de la compagnie.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
		h.		h.	h.		h.	h.	

RETOUR.

La Vera-Cruz..						12 (2)			
La Havane....	800	63	15	7 m.	26	16	9 m.	89	
Santander....	4,150	324	29	9 s.	12	30	9 m.	336	
Saint-Nazaire..	240	20	1 <sup>er</sup>	5 m.				20	
TOTAUX....	5,199	407			38			445	Ou 18 j. 13 h.

RÉCAPITULATION:

Aller.....	429 h.
Séjour.....	79
Retour.....	445

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 953 h. ou 39 j. 17 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Distances à parcourir :  
Par voyage : 2,176 milles marins.  
Annuellement : 26,112 milles marins.

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision du 4 juin 1886.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION. h.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. h.	OBSERVATIONS.
<b>ALLER.</b>									
Fort-de-France.	"	"	"	"	"	24	11 m. (1)	"	
Sainte-Lucie...	38	4	2	3 s.	8	24	11 s.	12	
La Trinidad...	218	23	25	10 s.	12	26	10 m.	35	
Demerari.....	396	41	28	m.	12	28	3 s.	53	
Surinam.....	211	23	29	2 s.	8	29	10 s.	31	
Cayenne.....	225	24	30	10 s.	"	"	"	24	
<b>TOTAUX...</b>	<b>1,088</b>	<b>115</b>	.....	.....	<b>40</b>	.....	.....	<b>155</b>	<b>Ou 6 j. 11 h.</b>

Séjour..... 32 h. ou 1 j. 8 h. — ou 2 j. 8 h. quand le mois a 31 jours.

(1) Le départ a lieu 19 h. au plus après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire et se dirigeant sur Colon-Aspinwall (ligne A). Cet intervalle est un maximum qui pourra être abrégé, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes. Dans ce cas, l'heure du départ sera concertée de manière à être rendue ferme et à permettre à l'agent des postes de fixer au bureau local un moment précis pour la remise de ses dépêches. Après cette remise, le départ ne pourra plus être différé. Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Fort-de-France avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.

(2) La date du départ de Cayenne, au retour sur Fort-de-France, est seule impérative.

(3) L'heure réglementaire du départ de Cayenne est 6 h. du matin. — L'heure effective est celle de la marée du matin du 2.

(4) Coïncidence avec le paquebot venant de Colon-Aspinwall et se dirigeant sur Saint-Nazaire (ligne A).

FORT-DE-FRANCE À CAYENNE. (C)

réglementaire : 9 nœuds 5 par heure.

— Mis à exécution à dater du 24 août 1886.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir. en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION. h.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. h.	OBSERVATIONS.
<b>RETOUR.</b>									
Cayenne (2)...	"	"	"	"	"	2	6 m. (3)	"	
Surinam.....	225	24	3	6 m.	12	3	6 s.	36	
Demerari.....	211	23	4	5 s.	10	5	3 m.	33	
La Trinidad...	396	41	6	8 s.	15	7	11 m.	56	
Sainte-Lucie...	218	23	8	10 m.	10	8	8 s.	33	
Fort-de-France. (4)	38	4	8	Minuit.	"	"	"	4	
<b>TOTAUX...</b>	<b>1,088</b>	<b>115</b>	.....	.....	<b>47</b>	.....	.....	<b>162</b>	<b>Ou 6 j. 18 h.</b>

La durée indiquée comme séjour dans les ports d'escale est la durée maximum que la compagnie conserve le droit d'abrégé, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	155 h.
Séjour.....	32
Retour.....	162

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 349 h. ou 14 j. 13 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DU HAVRE

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision du 4 juin 1886.

Distance à parcourir :  
Par voyage : 11,193 milles marins.  
Annuellement : 134,304 milles marins.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
		h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>									
Le Havre.....	"	"	"	"	"	22	"	"	
Bordeaux-Pauillac (1).	499	"	24	"	"	26(2)	4 s. (3)	"	
Santander.....	196	16	27	8 m.	9	27	5 s.	25	
Pointe-à-Pitre.	3,315	288	9	5 s.	3	9	8 s.	291	
Basse-Terre...	30	3	9	11 s.	2	10	1 m.	5	
Saint-Pierre...	82	7	10	8 m.	1	10	9 m.	8	
Fort-de-France.	12	1	10	10 m.	24	11	10 m.	25	
La Trinidad...	250	22	12	8 m.	10	12	6 s.	32	
Carupano.....	105	9	13	3 m.	7	13	10 m.	16	
La Guayra....	255	21	14	7 m.	9	14	4 s.	30	
Porto-Cabello..	65	6	14	10 s.	8	15	6 m.	14	
Savanilla.....	478	41	16	11 s.	7	17	6 m.	48	
Colon-Aspinwall	309	27	18	11 s.	"	"	"	27	
<b>TOTAUX....</b>	<b>5,596</b>	<b>441</b>	.....	.....	<b>80</b>	.....	.....	<b>521</b>	<b>Ou 21 j. 17 h.</b>
<b>SÉJOUR..... 80 h. ou 3 j. 8 h.</b>									

- (1) Port d'embarquement et de débarquement des dépêches. — Le transport, en rivière de la Gironde, entre Bordeaux et Pauillac, est assuré au moyen d'un bateau spécial.
- (2) Les dates de départ de Bordeaux à l'aller et de Colon-Aspinwall sont seules impératives. — En cas de retard dans l'arrivée à Colon, le paquebot pourra passer 80 heures dans ce port avant de repartir.
- (3) Heure du départ de Pauillac. — Le départ de Bordeaux est fixé à 11 heures du matin.
- (4) Heure de l'arrivée à Pauillac.

ET DE BORDEAUX A COLON-ASPINWALL. (D)

réglementaire : 11 nœuds 5 par heure.

— Mis à exécution à dater des 22-26 août 1886.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
		h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>									
Colon-Aspinwall	"	"	"	"	"	21 (2)	5 s.	"	
Savanilla.....	309	27	22	8 s.	16	23	Midi.	43	
Porto-Cabello..	478	41	25	5 m.	15	25	8 s.	56	
La Guayra....	65	6	26	2 m.	26	27	4 m.	32	
Carupano.....	255	21	28	1 m.	13	28	2 s.	34	
La Trinidad...	105	9	28	11 s.	12	29	11 s.	21	
Fort-de-France.	250	22	30	9 m.	27	1	Midi.	49	
Saint-Pierre...	12	1	1	1 s.	2	1	3 s.	3	
Basse-Terre...	82	7	1	10 s.	2	1	Minuit.	9	
Pointe-à-Pitre.	30	3	2	3 m.	3	2	6 m.	6	
Santander....	3,315	288	14	6 m.	12	14	6 s.	300	
Bordeaux-Pauillac (1).	196	16	15	10 m. (4)	"	16	"	16	
Le Havre.....	499	"	18	"	"	"	"	"	
<b>TOTAUX....</b>	<b>5,596</b>	<b>441</b>	.....	.....	<b>128</b>	.....	.....	<b>569</b>	<b>Ou 22 j. 17 h</b>

NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un *maximum* que la compagnie conserve le droit d'abrèger, d'accord entre le capitaine, l'agent des postes et l'agent local de la compagnie.

RÉCAPITULATION

DU PARCOURS ENTRE BORDEAUX-PAUILLAC ET COLON-ASPINWALL.	
Aller.....	521 h.
Séjour.....	80
Retour.....	569

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,170 h. ou 48 j. 18 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE FORT-DE-

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision du 4 juin 1886.

Distances à parcourir.  
Par voyage : 2,216 milles marins.  
Annuellement : 26,592 milles marins.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
		h. m.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>									
Fort-de-France.	"	"	"	"	"	24	2 s. (1)	"	
Saint-Pierre...	12	1 30	24	3 30 s.	2 30	24	6 s.	4	
Pointe-à-Pitre.	82	9	25	3 m.	9	25	Midi.	18	
Basse-Terre...	30	4	25	4 s.	2	25	6 s.	6	
Saint-Thomas... (2)	230	26	26	8 s.	4	26	Minuit.	30	
S <sup>t</sup> -Jean Porto- Rico.	70	7 30	27	7 30 m.	4 30	27	Midi.	12	
S <sup>t</sup> -Domingue...	230	24	28	Midi.	6	28	6 s.	3	
Jaemel.....	194	20	29	2 s.	13	30	3 m.	33	
Santiago-de-Cu- ba.	260	27	1	6 m.	"	"	"	27	
<b>TOTAUX...</b>	<b>1,108</b>	<b>119</b>			<b>41</b>			<b>160</b>	<b>Ou 6 j. 16 h.</b>

Séjour..... 11 h. — ou 35 h. quand le mois précédent a 31 jours.

(1) Le départ a lieu 26 heures au plus après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire et se dirigeant sur Colon (ligne A). Cet intervalle est un *maximum* qui pourra être abrégé. L'heure du départ sera fixée après entente entre l'agent de la compagnie, le capitaine du paquebot annexe et l'agent des postes. Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Fort-de-France avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.

(2) Correspondance avec le paquebot venant du Havre et de Bordeaux et se dirigeant sur Haïti (ligne F).  
La durée du séjour dans les ports d'escale est la durée *maximum*, que la compagnie conserve le droit d'abrégé, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes.

FRANCE À SAINT-THOMAS, HAÏTI ET CUBA. (E)

réglementaire : 9 nœuds 5 par heure.

— Mis à exécution à dater du 24 août 1886.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
		h. m.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>									
Santiago-de-Cu- ba.	"	"	"	"	"	1	5 s.	"	
Jaemel.....	260	27	2	8 s.	16	3	Midi.	43	
S <sup>t</sup> -Domingue..	194	20	4	8 m.	9	4	5 s.	29	
S <sup>t</sup> -Jean Porto- Rico.	230	24	5	5 s.	7	5	Minuit.	31	
Saint-Thomas..	70	7 30	6	7 30 m.	17 30	7	1 m.	25	
Basse-Terre...	230	26	8	3 m.	1	8	4 m.	27	
Pointe-à-Pitre.	30	4	8	8 m.	3	8	11 m.	7	
Saint-Pierre...	82	9	8	8 s.	1	8	9 s.	10	
Fort-de-France. (3)	12	1 30	8	10 30 s.	"	"	"	1 30	
<b>TOTAUX...</b>	<b>1,108</b>	<b>119</b>			<b>54 30</b>			<b>173 30</b>	<b>Ou 7 j. 5 h. 30 m.</b>

(3) Coïncidence avec le paquebot venant de Saint-Nazaire et se dirigeant vers Colon (ligne A).

RÉCAPITULATION.

Aller.....	160 h.
Séjour.....	11
Retour.....	173 30

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 344 h. 30 ou 14 j. 8 h 30.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DU HAVRE

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision du 4 juin 1886. —

Distances à parcourir :  
Par voyage : 9,958 milles marins.  
Annuellement : 119,496 milles marins.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES		HEURES		TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.	
			des arrivées.	des arrivées.	des départs.	des départs.			
<b>ALLER.</b>									
Le Havre.....	"	"	"	"	"	7	"	"	
Bordeaux-Pauillac (1).	499	"	9	"	"	11	4 s.	"	
St-Thomas (2).	3,660	350	26	6 m.	18	26	Minuit.	368	
Ponce.....	120	11	27	11 m.	11	27	10 s.	22	
Mayaguez.....	80	27	28	5 m.	7	28	Midi.	14	
Porto-Plata...	225	21	29	9 m.	8	29	5 s.	9	
Cap-Haïtien...	190	18	30	11 m.	9	30	8 s.	27	
Port-au-Prince.	205	19	1 <sup>er</sup>	3 s.	"	"	"	19	
<b>TOTAUX...</b>	<b>4,970</b>	<b>426</b>			<b>53</b>			<b>479</b>	Ou 19 j. 23 h.

Séjour..... 180 h. 7 j. 21 h. ou 8 j. 21 h. quand le mois précédent a 31 jours.

(1) Port d'embarquement et de débarquement des dépêches.

(2) Coïncidence avec le paquebot venant de Fort-de-France et se dirigeant sur Santiago-de-Cuba (ligne E).

ET DE BORDEAUX À HAÏTI. (F)

réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.

Mis à exécution à dater des 7-11 août 1886.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir en milles marins.	NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES		HEURES		TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.	
			des arrivées.	des arrivées.	des départs.	des départs.			
<b>RETOUR.</b>									
Port-au-Prince.	"	"	"	"	"	9	Midi.	"	
Cap-Haïtien...	205	19	10	7 m.	29	11	Midi.	48	
Porto-Plata...	190	18	12	6 m.	30	13	Midi.	48	
Mayaguez.....	225	21	14	9 m.	14	14	11 s.	35	
Ponce.....	80	7	15	6 m.	6	15	Midi.	13	
Saint-Thomas.	120	11	15	11 s.	18	16	5 s.	29	
Bordeaux-Pauillac (1).	3,660	350	1 <sup>er</sup>	7 m.	"	1	"	350	
Le Havre.....	499	"	3	"	"	"	"	"	
<b>TOTAUX...</b>	<b>4,436</b>	<b>426</b>			<b>97</b>			<b>523</b>	Ou 21 j. 19 h.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	479 h.
Séjour.....	189
Retour.....	523

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,191 h. ou 49 j. 15 h.

*Paquebots-poste français. Ligne de Cette à Marseille. Itinéraire.*

La ligne hebdomadaire de Marseille à Alger, dont le départ de Marseille était placé au mercredi, part de Marseille le mardi soir pour Cette, et c'est de Cette

**ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE**

Service hebdomadaire. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles 3								
<b>ALLER.</b>										
Cette.....	"	"	"	"	"	"	Merc.	7 s.	"	
Alger.....	132	396	38	Vend.	9 m.	"	"	"	38	

que les correspondances sont expédiées le mercredi à 7 heures du soir, en coïncidence avec les trains des compagnies du Midi et de Paris-Lyon-Méditerranée, arrivant à Cette à 5 heures 15 du soir.

Les agents trouveront ci-après l'itinéraire de cette ligne.

**CETTE À ALGER. — N° 1 TER.**

réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.

du 10 juillet 1886.)

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche. 4	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6	DURÉE DE LA STATION. 7	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9	TEMPS de marche et de station cumulé. 10	OBSERVATIONS. 11
	Lieues marines. 2	Milles 3								
<b>RETOUR.</b>										
Alger.....	"	"	"	"	"	"	Merc.	5 s.	"	
Cette.....	132	396	38	Vend.	7 m.	"	"	"	38	

Voir le nota de l'itinéraire n° 1. — Départs d'Alger, en été.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Publication du 94<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises postales et d'un 9<sup>e</sup> supplément à l'annexe de ce manuel.

Le 94<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises et le 9<sup>e</sup> supplément à son annexe

94<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
19	Administrateurs des communes algériennes limitrophes de la Tunisie.	I (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Juges de paix en Tunisie dont les ressorts sont contigus à l'Algérie *.
27	Agents consulaires de France en Tunisie.	I (au-dessous de la dernière accolade)	Juges de paix en Tunisie *. Procureur de la République à Tunis *.
205	Contrôleurs civils.....	C (au-dessous de la 6 <sup>e</sup> accolade).	Juges de paix en Tunisie *. Procureur de la République à Tunis *.
491	Juges de paix en Tunisie.	I (au-dessous de la 8 <sup>e</sup> accolade).	Agents consulaires de France *. Commandants des brigades de gendarmerie *. Contrôleurs civils *. Vice-consuls de France *.
491	Juges de paix en Tunisie dont les ressorts sont contigus à l'Algérie.	J (au-dessous de la 8 <sup>e</sup> accolade).	Administrateurs des communes algériennes limitrophes *.
655	Procureur de la République près le tribunal de Tunis.	I (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Agents consulaires de France *. Commandants des brigades de gendarmerie *. Contrôleurs civils *. Vice-consuls de France *.
755	Vice-consuls de France en Tunisie.	B (au-dessous de la 5 <sup>e</sup> accolade).	Juges de paix en Tunisie *. Procureur de la République à Tunis *.

9<sup>e</sup> SUPPLÉMENT À L'ANNEXE

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
45	Commandants des brigades de gendarmerie en Tunisie.	B (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade).	Juges de paix en Tunisie *. Procureur de la République à Tunis *.

(franchises militaires) publiés ci-après, contiennent notification d'une décision en date du 6 août 1886, portant concession de franchise pour la correspondance des juges de paix en Tunisie et du procureur de la République près le tribunal de première instance à Tunis.

Les indications de ces suppléments devront être reportées avec soin sur le Manuel des franchises postales et sur son annexe.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
S. B.*	"	"	"	"	Décision du 6 août 1886.
S. B.*	"	Arr. cantonal.	"	"	
S. B.*	"	"	"	"	
S. B.*	"	Arr. cantonal.	"	"	
S. B.*	"	"	"	"	
S. B.*	"	Arr. cantonal.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	"	"	"	
S. B.*	"	Tunisie.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Arr. cantonal.	"	"	
S. B.*	"	"	"	"	

DU MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
S. B.*	"	Arr. cantonal.	"	"	Décision du 6 août 1886.
S. B.*	"	"	"	"	

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3<sup>e</sup> BUREAU. —  
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

*Publication d'un 10<sup>e</sup> supplément à l'annexe au Manuel des franchises.*

Le 10<sup>e</sup> supplément à l'annexe au Manuel des franchises, publié ci-après, contient notification d'une décision en date du 14 août 1886, relative aux droits

10<sup>e</sup> SUPPLÉMENT À L'ANNEXE

INDICATION DES PAGES de l'Annexe au Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n <sup>o</sup> 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
109	Président du conseil d'administration du Cercle national des armées de terre et de mer (1).	A (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Jouit des droits de franchise attribués aux présidents des conseils d'administration des établissements militaires.

(1) Les dépêches de service du Cercle national pourront être contresignées par l'administrateur du Cercle national; du Cercle national des armées de terre et de mer, *Par ordre, l'Administrateur.*

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES  
ET CONTRAVENTIONS.

*Concession de franchise télégraphique.*

Par décision du 6 août 1886, la franchise télégraphique directe a été concédée aux juges de paix en Tunisie et au procureur de la République près le tribunal de Tunis avec les personnes indiquées au tableau ci-dessous.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE (TUNISIE).	
Juges de paix en Tunisie	} dans le canton avec les agents consulaires ou vice-consuls de France et les contrôleurs civils.
Juges de paix en Tunisie dont les ressorts sont contigus à l'Algérie	
	} avec les administrateurs des communes algériennes limitrophes.

Les agents sont invités à reporter les indications de ce tableau à la page 57 de l'état général des franchises télégraphiques.

de franchise du président du conseil d'administration du Cercle national des armées de terre et de mer.

Les agents sont invités à reporter les indications de ce supplément sur l'annexe du Manuel des franchises. En outre, ils devront ajouter au texte du renvoi (2) de la page 113 et du renvoi (1) de la page 115 de cette annexe, les mots : « Cercle national des armées de terre et de mer. »

## AU MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
"	"	"	"	"	Décision du 14 août 1886.

dans ce cas le contresing devra être formulé de la manière suivante : « Le Président du conseil d'administration

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES  
ET CONTRAVENTIONS.

*Décision du 9 août 1886. — Franchise temporaire.*

« Sont admises à circuler en franchise, par la Poste, les cartes-avis expédiées  
« à découvert par les directeurs des postes sanitaires, des départements des  
« Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes et de la Savoie à l'adresse  
« des maires, dans toute la République, pour les informer de l'arrivée dans leur  
« commune des personnes ayant subi la visite médicale à l'entrée en France. »

Ces cartes-avis circuleront à découvert comme les cartes-postales. Elles porteront au recto l'adresse du maire destinataire et au verso un texte en partie imprimé signé par le directeur du poste sanitaire expéditeur.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

*Tableau des opérations effectuées pendant le mois de juillet 1886.*

Versements reçus de 92,647 déposants, dont 17,637 nouveaux.....	11,377,828 <sup>f</sup> 33 <sup>c</sup>	
Remboursements à 31,897 déposants, dont 6,767 pour solde.....	7,483,609 <sup>f</sup> 28 <sup>c</sup>	} 7,721,892 18
Rentes achetées à 191 déposants pour un ca- pital de.....	238,282 90	

Excédent de recettes..... 3,655,936 15

Nombre de comptes existant au 31 juillet 1886 : 794,291.